



STATUTS DE L' ASSOCIATION

TITRE 1

CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination, siège social et durée

*Il est créé a Vue une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée « **Moto-Club de Vue** » association d'éducation populaire.*

Sa durée est limitée, son siège est installé à :

Mairie de Vue, Place St Anne à 44640 VUE.

Adresse du Président du Moto Club de Vue :

M. TOURMEAU Jean François 7 rue Thomas Maisonneuve 44000 NANTES

ARTICLE 2 : Objet

a) - Objectifs :

Le Moto-Club de Vue est un regroupement volontaire de personnes ayant pour but de :

- manifester leur attachement à l'idéal laïque,*
- œuvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université,*
- agir en complémentarité de l'enseignement public,*
- contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente,*
- agir pour la démocratie, la paix, les libertés,*
- développer une école de préparation à la compétition de moto-cross.*

b) - Moyens :

Pour atteindre ces objectifs, le Moto-Club de Vue organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif,*
- des actions de formation et d'animation,*
- toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.*

ARTICLE 3 : Principes (couverture et indépendance)

Le Moto-Club de Vue, association d'éducation populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

L'association Moto-Club de Vue s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association Moto-Club de Vue s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'association Moto-Club de Vue s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.



ARTICLE 4 : Affiliations

Le Moto-Club de Vue est affilié à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, confédération générale des œuvres laïques, par l'intermédiaire de la fédération des amicales laïques de Loire-Atlantique et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition

a) - Composition

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte confédérale et de la licence UFOLEP, à jour de leur cotisation, et de membres d'honneur. Ces derniers sont nommés par le Conseil d'administration.

b) - Conditions d'adhésion

Est membre actif toute personne partageant les objectifs du Moto-Club de Vue, voulant participer aux activités et s'engageant à aider à l'entretien du circuit de moto-cross, ainsi qu'à aider à la préparation, la tenue et au rangement lors de chaque compétition organisée par l'association. Dans ce cadre une caution financière annuelle, pouvant aller jusqu'à 500.00 Euros, pourra être demandée. La caution pourra être encaissée, en fin de saison, par l'association dans le cas où le membre n'aura participé à aucune tâche de préparation des manifestations sportives.

Son admission devant être agréée par le Conseil d'administration, chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation pour non-paiement de la cotisation. L'exclusion et la radiation sont prononcées par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel durant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.



TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Assemblée générale

a) - Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

b) - Electeurs

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente depuis plus de 6 mois.

- Chaque membre électeur a droit à une voix,
- les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

c) - Modalités pratiques

- L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.
- Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le Conseil d'administration.
- Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture d'exercice.

d) - Quorum

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

e) - Rôle

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur les activités, la situation morale et financière de l'association et les orientations. Les contrôleurs de gestion donnent lecture de leur rapport de vérifications des comptes.
- L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration.
- L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.
- Elle désigne pour un an deux contrôleurs de gestion pris en dehors du conseil d'administration.

f) - Fonctionnement

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, à l'assemblée générale.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration.
- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

g) - L'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des membres ayant la qualité d'électeur.
- Elle se réunira selon les conditions de l'assemblée générale ordinaire.
- S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont différents (voir articles 14 et 15).



ARTICLE 8 : Conseil d'administration

a) - Composition

- L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant quatorze membres actifs au plus, élus pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

- Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

b) - Modalités d'élection

- Le renouvellement des membres à lieu chaque année par tiers.

- Les membres sortants sont rééligibles.

- Le vote est au scrutin secret ou à main levée sur demande du président et accepter à la majorité. Au premier tour du scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

c) - Eligibilité

- Est éligible au conseil d'administration toute personne ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection, membre de la ligue de l'enseignement depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

d) - Mesures particulières

- La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Des membres du bureau seront tous dans ce cas.

- Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

- Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association à laquelle ils appartiennent.

e) - Fonctionnement

- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart des membres. Il est toujours convoqué par le président.

- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

- Toutes les délibérations sont consignées dans un registra et signées du président et du secrétaire.

- Le conseil d'administration, le bureau comporte la même représentation de femmes que la composition de l'association.

f) - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il est responsable de l'application des présents statuts,

- il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale,

- il décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement,

- il statue sur toutes les questions intéressant l'association.

- il prépare et vote le budget,

- il administre les crédits de subvention,

- il gère les ressources propres à l'association,

- il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers,

- il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association,

- il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.



g) - Le bureau.

Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant:

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es),
- un(e) secrétaire et éventuellement plusieurs secrétaires adjoints(es),
- un(s) trésorier(e) et éventuellement plusieurs trésoriers(e) adjoints(es).

Les membres sortants sont rééligibles.

h) - Le président

Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 9 : Règlements intérieurs

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précisera les modalités de fonctionnement de l'association et envisagera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

Un règlement intérieur lié aux journées d'entraînement, adopté par l'assemblée générale, précisera les modalités de fonctionnement et de sécurité à respecter lors de ces journées. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

Un règlement intérieur lié aux journées de compétitions, adopté par l'assemblée générale, précisera les modalités de fonctionnement et de sécurité à respecter lors de ces journées. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.



TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

ARTICLE 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de sponsoring.
- du produit des droits d'entrée versés par les utilisateurs extérieurs (non adhérents au MCV) du circuit.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 12 : Contrôleurs de gestions

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs de gestion. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les contrôleurs de gestion ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Devoirs et obligations des adhérents sportifs de l'association

Tout sportif respectera :

- les réglementations UFOLEP et préfectorales en vigueur et les consignes UFOLEP de sorte à favoriser le maximum de sécurité sur les lieux d'entraînements et de compétitions (Tenues individuelles, bottes de cuir, casque, gants... ainsi qu'équipement des engins).

Les parents des enfants mineurs et les licenciés adultes seront tenus de participer aux travaux de préparation et d'entretien des pistes de sports mécaniques (lors de compétitions et des entraînements).

ARTICLE 14 : Sécurité

Chaque adhérent se doit de respecter et faire respecter les règles de sécurité sur les terrains de sports mécaniques.

Le conseil d'administration de l'association se réserve le droit après délibération, de suspendre ou d'exclure tout membre refusant de respecter et faire respecter la sécurité des enfants et adultes sur les terrains.

ARTICLE 15 : Organisation de compétitions

Le conseil d'administration se réserve le droit d'annuler une compétition pour cause de manque de sécurité ou d'intempéries.



TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Modification de statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 8 à l'exception du quorum qui devient la moitié plus un.

Elle pourra se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'amicale et à la fédération des amicales laïques 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la fédération des amicales laïques jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre 1 des présents statuts.

Fait à Nantes le 14 Octobre 2011

La Secrétaire

Le Président,

Mme Katia MONNIER

M. Jean François TOURMEAU